

GE_GERICHTE A/3797/2010 vom 22. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3797_2010

FR: GE_GERICHTE A/3797/2010 du 22 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE A/3797/2010 del 22 novembre 2011

Regeste

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE; ZONE AGRICOLE; PLAN D'AFFECTION; QUALITÉ POUR RECOURIR; ASSOCIATION | Irrecevabilité du recours corporatif formé par une association contre un plan localisé agricole. L'association en question ne dispose pas de la qualité pour recourir, dans la mesure où ses membres résident ou sont propriétaires de terrains tous situés à plus de 300 mètres du périmètre délimité par le plan d'affectation litigieux. Les nuisances alléguées par la recourante n'atteignent en outre pas le degré d'évidence et d'intensité exigé par la jurisprudence pour justifier l'intervention d'un cercle élargi de personnes. | LaLAT.20.al5 ; LaLAT.20.al6 ; LaLAT.20.al7 ; LaLAT.20.al8 ; LaLAT.35 ; LPA.60.letb

Erwägungen

E. 2

, l'art. 20 al. 7 LaLAT prescrivait aux PLA de régler le gabarit, la destination et l'implantation des constructions et installations projetées, lesdits plans pouvant être qualifiés de plans d'affectation spéciaux au contenu exhaustif et minimal par rapport à des instruments tels un PLQ ou un plan directeur de zone de développement industriel. Cette solution se conformait à l'art. 19 al. 1 LAT qui impliquait tout au plus de s'assurer que les futures constructions soient desservies par des voies de communication suffisantes, afin que des autorisations de construire puissent être délivrées dans le respect de l'art. 22 al. 2 let. b LAT. Tel était bien le cas en l'espèce, puisque les serres prévues par le PLA querellé seraient rattachées à un centre d'exploitation correctement desservi, de surcroît par un chemin sis en zone à bâtir plutôt qu'en zone agricole, raison pour laquelle la direction générale de la mobilité avait délivré un préavis favorable sans réserve. A considérer que la force obligatoire du PDC porterait sur les voies de communication, ce qui était contesté, il ne serait pas possible de fixer dans le PLA litigieux l'organisation des circulations induites par les constructions à édifier à l'intérieur de son périmètre, ainsi que l'itinéraire à suivre par les poids lourds pour rallier le réseau cantonal. De même qu'un plan de zone général ne pouvait rendre contraignante l'implantation d'un bâtiment, un PLA ne pouvait en effet rendre obligatoire pour les tiers des éléments n'entrant pas dans son contenu défini par la loi. La détermination des axes principaux et secondaires de desserte des exploitations correspondait en outre à des mesures de circulation ressortant exclusivement à la réglementation de droit public topique en la matière et ne pouvant pas être ordonnées par le biais d'un PLA. Le grief de violation de l'art. 61 al. 1 let. b LPA était infondé, dans la mesure où les faits constatés de manière inexacte lors du traitement de l'opposition de la recourante n'étaient pas pertinents. Le Conseil d'Etat avait certes affirmé par erreur que le schéma directeur du secteur « Le Pré de Genève » ne contenait pas d'indication sur les axes principaux de desserte des exploitations, mais avait par ailleurs clairement exposé les

raisons à l'origine de la modification de la légende du PLA litigieux sur ce point. S'agissant des propositions de circulation des poids lourds formulées à titre alternatif par la recourante, comme de ses interrogations quant aux possibilités d'aménagement du chemin des Cornaches, elles étaient irrelevantes, dès lors qu'elles portaient sur des voies de communication situées en dehors du périmètre du PLA litigieux. Les éventuelles erreurs d'interprétation commises par le Conseil d'Etat à cet égard n'étaient donc elles aussi pas pertinentes au sens de l'art. 61 al. 1 let. b LPA et ne pouvaient être assimilées à un déni de justice prohibé par les art. 9 et 29 Cst. 23) Le 14 janvier 2011, M. Jaquenoud s'est déterminé sur le recours de l'AVAL. Il conclut à l'irrecevabilité de celui-ci, subsidiairement à son rejet sous suite de frais et dépens. La recourante faisait à tort du chemin de la Pesse la desserte principale du quartier dit du Bas-Lully, alors que ses habitants utilisaient principalement le chemin de la Léchaire en direction du pont de Lully pour leurs déplacements en véhicule. S'agissant des piétons et des enfants se rendant à l'école de Lully, ils empruntaient principalement le chemin des Colverts sis en zone 30 km/h ou celui, non immatriculé, parallèle à ce dernier. Le chemin de la Pesse, muni d'un trottoir, était quant à lui surtout emprunté par les habitants du chemin des Longs Prés. Les mouvements de camions engendrés par les activités maraîchères étaient extrêmement réduits et avaient été correctement évalués par l'étude d'aménagement d'avril 2006. Le caractère saisonnier de la production faisait qu'il n'y avait quasiment pas de mouvements de camions de décembre à février, peu de trafic en mars/avril et en septembre/octobre, si bien que c'était au cours des mois de mai à août, soit pour moitié durant les vacances scolaires d'été, qu'avait lieu la majorité des mouvements de camions. Les nouvelles serres prévues par le PLA litigieux n'engendreraient pas un accroissement de trafic proportionnel à leur surface, puisque l'augmentation de la production maraîchère en résultant allait, en premier lieu, être absorbée par un meilleur remplissage des camions desservant les serres actuelles. L'AVAL alléguait compter 166 membres, dont 90 % domiciliés dans le quartier du Bas-Lully, sans toutefois en produire la liste. Celle-ci devait être versée à la procédure afin que la qualité pour recourir de l'association puisse être vérifiée. Sur le fond, les déterminations de l'appelé en cause rejoignaient celles de l'autorité intimée. 24) Le 30 mai 2011, l'AVAL a persisté dans les motifs et conclusions de son recours, sous suite de frais et dépens à mettre à la charge du Conseil d'Etat et de M. Jaquenoud. Lors de son assemblée générale du 19 mai 2011, elle avait reformulé l'art. 3 de ses statuts, en y précisant son but de promotion et de défense des intérêts de ses membres dans les causes relevant de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, des constructions, de la circulation, des transports publics et de la sécurité en général. La réponse au recours de l'autorité intimée démontrait que l'exploitation des serres prévues par le PLA litigieux allait se répercuter directement sur l'activité du centre d'exploitation situé à l'angle des chemins de la Pesse et de la Léchaire, dans le voisinage direct (20 à 30 m) des premières habitations du quartier. Cela ne ferait qu'accroître l'intensité du trafic de poids lourds empruntant le chemin de la Pesse, de même que les nuisances phoniques liées à la manutention, au chargement et au déchargement des véhicules. Pour apprécier la qualité pour recourir de l'AVAL, il convenait dès lors de prendre en compte la proximité immédiate des habitations de ses membres par rapport au centre d'exploitation, sur l'activité duquel les futures serres exerceraient des effets immédiats, plutôt que de mesurer la distance séparant ces habitations des serres elles-mêmes. Sous cet angle, la qualité pour recourir de l'AVAL était incontestable. Le Conseil d'Etat s'était abstenu d'indiquer si, sous quelle forme et à quelle date les deux schémas directeurs auxquels se référaient la fiche n° 3.01 du PDC avaient été

agréés par le département, se livrant à des considérations tortueuses sur la force contraignante qu'auraient ou non ces instruments. Le Conseil d'Etat était tout aussi évasif s'agissant de la portée exacte de la notice explicative publiée en mai 2010 et relative à la mise en œuvre des ZAS. Au titre du droit à un traitement équitable et de la protection de la confiance placée dans les promesses des autorités, la chambre administrative devait tirer les conséquences des errements procéduraux et des graves incohérences qui entachaient le PLA litigieux et qui consistaient dans l'absence d'élaboration et d'adoption des schémas directeurs exigés par la fiche n° 3.01 du PDC, comme dans le non-respect des directives figurant dans la notice explicative sur la mise en œuvre des ZAS de 2010. En outre, le Conseil d'Etat s'était abstenu de mentionner que le préavis communal du 3 décembre 2009 était assorti de huit conditions, dont quatre se recoupaient parfaitement avec ses propres griefs. L'audition préalable d'un représentant du conseil administratif de la commune de Bernex était donc requise, afin de savoir quelles avaient été les démarches entreprises par l'autorité intimée pour répondre aux préoccupations légitimes de la commune. 25) Le Conseil d'Etat et M. Jaquenoud ont renoncé à dupliquer dans le délai imparti pour ce faire par la chambre administrative. 26) En octobre 2011, la presse s'est fait l'écho d'un préavis positif rendu par la commune de Bernex à l'égard d'une demande préalable en autorisation de construire n° DP 18'374 portant sur la construction de 180 logements dans le secteur compris entre les chemins de la Pesse, des Ruttets, de Chambert et de la Léchaire. 27) Sur demande de la chambre administrative, l'AVAL a produit le 26 octobre 2011 la liste de ses 188 membres. Cette pièce a été transmise aux autres parties le 28 octobre 2011. Ses 188 membres résident ou sont propriétaires de terrains situés à plus de 300 m du périmètre visé par le PLA litigieux. 45 d'entre eux sont localisés de l'autre côté des routes de Soral et Lully, tandis que les 143 membres restant résident ou sont propriétaires de terrains situés dans le quartier dit du « Bas-Lully », soit dans le périmètre délimité par le chemin de la Pesse au sud, la route de Lully à l'ouest, le chemin des Bullets au nord et le chemin des Ruttets à l'est. 28) Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1) Depuis le 1^{er} janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ). Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1^{er} janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer. 2) Le recours est dirigé contre le PLA n° 29'676-507, adopté par arrêté du Conseil d'Etat du 6 octobre 2010. Ce plan localisé agricole représente une mesure d'aménagement du territoire au sens de l'art. 13 al. 1 let. 1 LaLAT. 3) Selon l'art. 35 LaLAT, applicable sur renvois successifs des art. 20 al. 8 LaLAT et 5 al. 11 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités du 9 mars 1929 (LExt - L 1 40), la décision par laquelle le Conseil d'Etat adopte ce type de plans d'affectation peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative (al. 1). Le délai pour recourir est de trente jours dès la publication de la décision dans la FAO (al. 2). Le recours n'est par ailleurs recevable que si la voie de l'opposition a été préalablement épuisée (al. 4), la LPA étant applicable pour le surplus (al. 5). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 - aLOJ ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 - dans sa teneur au 31 décembre 2010). Il est donc recevable de ce point de vue. L'AVAL a en outre utilisé

préalablement la voie de l'opposition, tel qu'exigé par l'art. 35 al. 4 LaLAT. 4) Il convient préalablement d'examiner si l'AVAL dispose de la qualité pour recourir contre le PLA litigieux. a. Selon l'art. 35 al. 3 LaLAT, les associations actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir. L'analyse de la qualité pour recourir au sens de la disposition précitée s'examine de cas en cas, au regard des statuts de l'association concernée (ATA/742/2010 du 2 novembre 2010, consid. 3a ; ATA/190/2007 du 24 avril 2007, consid. 3b). b. L'art. 35 al. 3 LaLAT possède un contenu identique à l'art. 145 al. 3 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05). Le Tribunal fédéral a précisé qu'une association dont les statuts poursuivent la défense des intérêts de ses membres sans se vouer exclusivement à l'étude, par pur idéal, de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments et des sites ne pouvait revendiquer le bénéfice de la qualité pour recourir prévue à l'art. 145 al. 3 LCI (Arrêt du Tribunal fédéral 1P.595/2003 du 11 février 2004, consid. 2.2 et 2.3). 5) En l'espèce, l'association a pour principal but de défendre les intérêts de ses membres qui sont propriétaires ou habitants du village de Lully (art. 3 et 4 des statuts de l'AVAL en vigueur au moment du dépôt du recours). Dans la mesure où elle ne se voue pas exclusivement à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments et des sites du village en question, l'AVAL ne peut donc pas fonder sa qualité pour recourir sur l'art. 35 al. 3 LaLAT. 6) Une association peut également recourir pour la défense des intérêts de ses membres si elle remplit les conditions du recours corporatif. a. Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, ces conditions sont au nombre de quatre : il faut d'abord que l'association fournisse la preuve de sa personnalité juridique ; il faut ensuite que ses statuts la chargent de défendre les intérêts de ses membres ; il faut encore que ses intérêts soient touchés, du moins pour la majorité ou pour un grand nombre d'entre eux ; et enfin que chacun de ses membres ait, à titre individuel, qualité pour recourir (ATF 133 V 239 consid. 6 p. 244 ; 133 II 249 consid. 1.3.1 p. 252 ; 133 II 409 consid. 1.3 p. 413 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.248/2008 du 25 septembre 2008, consid. 1 ; ATA/191/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/191/2009 du 13 janvier 2009 ; U.HÄFELIN/G. MÜLLER/ F. UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 5ème éd., Zürich-Bâle-Genève 2006, p. 382 n. 1786ss ; A. AUER/G. MALINVERNI/M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. 1, Berne 2006, p. 727 n. 2051ss ; F. BELLANGER, La qualité de partie à la procédure administrative in : Les tiers dans la procédure administrative, Genève-Zürich-Bâle 2004, pp. 33-55, p. 45 ; P. MOOR, Droit administratif, vol. 2, 2ème éd., Berne 2002, p. 643 ss, n. 5.6.2.4 ; B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 492 ; A. KÖLZ/ I. HÄNER, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 2ème éd., Zurich 1998, p. 202 s.). b. La qualité pour agir d'une association ne saurait être appréciée une fois pour toutes. Il convient de vérifier, périodiquement au moins, si les conditions d'existence des associations, par rapport à ses membres et à ses buts statutaires, sont réalisées, notamment si la décision d'ester en justice a bien été prise par l'organe statutaire compétent (ATA/614/2006 du 21 novembre 2006 consid. 4 ; ATA/251/2004 du 23 mars 2004 consid. 3c). Ces considérations présupposent cependant que l'association en cause possède la personnalité juridique (P. MOOR, op. cit., p. 643 ss, n. 5.6.2.4). c. La qualité pour recourir des membres de l'association s'apprécie selon l'art. 60 let. b LPA qui vise toute personne touchée directement par une décision et disposant d'un intérêt personnel digne de protection

à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (ATA/77/2009 du 17 février 2009 et les références citées). La notion de l'intérêt digne de protection est identique à celle qui a été développée par le Tribunal fédéral sur la base de l'art. 103 let. a de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 et qui était, jusqu'à son abrogation le 1^{er} janvier 2007, applicable aux juridictions administratives des cantons, conformément à l'art. 98a de la même loi (ATA/772/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3 ; ATA/207/2009 du 28 avril 2009 consid. 3a et les arrêts cités). Elle correspond aux critères exposés à l'art. 89 al. 1 let. c de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 (LTF - RS 173.110) que les cantons sont tenus de respecter, en application de la règle de l'unité de la procédure figurant à l'art. 111 al. 1 LTF (Arrêts du Tribunal fédéral 1C.76/2007 du 20 juin 2007 consid. 3 et 1C.69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.2 ; Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 pp. 4126 ss et 4146 ss). d. Au sujet des voisins, la jurisprudence a indiqué que seuls ceux dont les intérêts sont lésés de façon directe et spéciale ont l'intérêt particulier requis (ATF 133 II 249 consid. 1.2.1 p. 252 ; 133 II 409 consid. 1 p. 411 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.158/2008 du 30 juin 2008 consid. 2). Cette lésion directe et spéciale suppose qu'il y ait une communauté de faits entre les intérêts du destinataire de la décision et ceux des tiers. Les voisins peuvent ainsi recourir en invoquant des règles qui ne leur donnent aucun droit et qui ne sont pas directement destinées à protéger leurs intérêts (ATF 110 Ib 398 consid. 1b p. 400 ; ATA/214/2007 du 8 mai 2007 ; ATA/101/2006 du 7 mars 2006 ; ATA/653/2002 du 5 novembre 2002 ; ATA/35/2002 du 15 janvier 2002 et les références citées). Le recours peut être formé par le propriétaire ou le locataire d'un immeuble directement voisin, ou relativement proche de la construction, du plan ou de l'installation litigieuse (ATF 121 II 171 consid. 2b p. 174 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C.7/2009 du 20 août 2009, consid. 1 ; 1C.125/2009 du 24 juillet 2009, consid. 1 ; 1A.222/2006 et 1P.774/2006 du 8 mai 2007, consid. 5 ; ATA/321/2009 du 30 juin 2009 consid. 2 ; ATA/331/2007 du 26 juin 2007 consid. 3d ; sur le cas d'une personne qui va devenir voisine de la construction litigieuse, ATA/450/2008 du 2 septembre 2008 consid. 3). Les conditions pour recourir peuvent aussi être réalisées même en l'absence de voisinage direct, quand une distance relativement faible sépare l'immeuble des recourants de l'installation litigieuse (ATF 121 II 171 consid. 2b p. 174 et la jurisprudence citée ; ATA/331/2007 précité). La jurisprudence traite notamment de cas où cette distance est de 25 m (ATF 123 II 74 consid. 1b non publié), de 45 m (arrêt du Tribunal fédéral non publié M. du 4 octobre 1990, consid. 3b), de 70 m (arrêt du Tribunal fédéral non publié C. du 12 juillet 1989, consid. 2), de 120 m (ATF 116 Ib 323 consid. 2) ou de 150 m. (ATF 121 II 171 consid. 2c/bb p. 175). La qualité pour agir a en revanche été déniée dans des cas où cette distance était de 800 m (ATF 111 Ib 159 consid. 1b), respectivement de 600 m (arrêt B. du 8 avril 1997 publié in PRA 1998 5, p. 27), de 220 m (arrêt non publié B. du 9 novembre 1998, consid. 3c), de 200 m (arrêt du Tribunal fédéral du 2 novembre 1983 publié in ZBl. 85/1984, p. 378), voire de 150 m (ATF 112 Ia 119 consid. 4b). S'agissant de la qualité pour recourir contre un PLQ, le Tribunal administratif a jugé qu'une distance de l'ordre de 80 à 225 m par rapport au projet litigieux permettait encore de confirmer la présence d'un intérêt digne de protection au regard de la loi et de la jurisprudence (ATA/438/2006 du 31 août 2006, consid. 3c). Il a en revanche dénié cette qualité à des personnes domiciliées à une distance de plus de 450 m d'un projet de stade de football (ATA/492/2000 du 14 août 2000, consid. 3 et les autres références citées). e. Le critère de la distance n'est pas le seul déterminant car la question de savoir si le voisin est directement atteint nécessite une

appréciation de l'ensemble des circonstances pertinentes (cf . arrêt du Tribunal fédéral du 8 avril 1997 reproduit in RDAF 1997 I p. 242 consid. 3a). S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse serait à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumières ou autres - touchant spécialement les voisins, même situés à quelque distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (ATA/772/2010 du 9 novembre 2010 consid. 4 ; ATA/101/2006 du 7 mars 2006 consid. 4d et 5). Il importe peu, alors, que le nombre de personnes touchées soit considérable - dans le cas d'un aéroport ou d'un stand de tir, par exemple (cf . ATF 124 II 293 consid. 3a p. 303, 120 Ib 379 consid. 4c et les arrêts cités). Il en va de même quand l'exploitation de l'installation comporte un certain risque qui, s'il se réalisait, provoquerait des atteintes dans un large rayon géographique, dans le cas d'une centrale nucléaire ou d'une usine chimique, par exemple (cf . ATF 120 Ib 379 consid. 4d/e p. 388, 431 consid. 1 p. 434). Les immissions ou les risques justifiant l'intervention d'un cercle élargi de personnes doivent présenter un certain degré d'évidence, sous peine d'admettre l'action populaire que la loi a précisément voulu exclure. Il en va ainsi des riverains d'un aéroport, situés dans le prolongement de la piste de décollage, des voisins d'un stand de tir (cf . arrêts précités) ou des personnes exposées aux émissions d'une installation de téléphonie mobile (Arrêt du Tribunal fédéral non publié M. du 4 octobre 1990, consid. 3b : qualité pour agir reconnue à une personne habitant à 280 m de l'installation, mais pas admise à 800 m). Lorsque la charge est déjà importante, la construction projetée doit impliquer une augmentation sensible des nuisances. Ainsi en va-t-il particulièrement en milieu urbain où la définition du cercle des personnes touchées plus que n'importe quel habitant d'une agglomération n'est pas une chose aisée (Arrêt du Tribunal fédéral non publié C. du 16 avril 2002). 7) Constituée le 5 décembre 2002, l'association recourante dispose en l'espèce de la personnalité juridique. Aux termes de ses statuts, elle a pour but de défendre les intérêts et la sécurité de ses membres qui sont en principe habitants ou propriétaires non-résidents du village de Lully (art. 3 et 4 dans leur teneur en vigueur au jour du dépôt du recours). Reste à savoir si une majorité des membres de l'AVAL est spécialement touchée par le PLA querellé et dispose de la qualité pour recourir à titre individuel au sens de la jurisprudence précitée. Tel n'apparaît pas être le cas en l'espèce. Les 188 membres de l'association recourante résident ou sont propriétaires de terrains qui se situent tous à plus de 300 m du périmètre visé par le PLA litigieux. 45 d'entre eux sont particulièrement éloignés de ce périmètre, dans la mesure où ils résident ou sont propriétaires de terrains situés de l'autre côté des routes de Soral et de Lully. Même en donnant aux notions de « voisin direct » et de « faible distance » une acception large, aucun membre de l'association ne disposerait ainsi de la qualité pour recourir à titre individuel contre l'objet du litige. Appréciee sous l'angle des immissions induites par le PLA, la qualité pour recourir d'une majorité des membres de l'association n'apparaît pas non plus donnée. La recourante allègue que la mise en œuvre du plan litigieux aura des répercussions sur l'activité du centre d'exploitation situé à l'angle des chemins de la Pesse et de la Léchaire, soit dans le voisinage direct des premières habitations du quartier du Bas-Lully. Il en résulterait un accroissement de l'intensité du trafic de poids lourds empruntant le chemin de la Pesse jusqu'au centre d'exploitation, ainsi qu'une augmentation des nuisances sonores résultant de la manutention et du chargement/déchargement des camions, au détriment de la qualité de vie des habitants du quartier. Sur la base du dossier, il n'apparaît pas que les nuisances invoquées par la recourante atteignent le degré d'évidence et d'intensité exigé par la jurisprudence pour justifier l'intervention d'un cercle élargi de personnes. Selon « l'étude d'aménagement des secteurs maraîchers de la plaine de l'Aire et de la plaine de

Veyrier-Troinex » d'avril 2006, le trafic induit par des exploitations de cultures sous abris d'une surface de 10 ha est estimé à 4 rotations de camions, soit à 8 mouvements de camions par jour ouvrable. Sachant que le PLA litigieux prévoit la construction d'environ 4,5 ha de serres, l'accroissement du trafic de poids lourds en résultant correspondra en l'espèce à 2 rotations de camions, soit à 4 mouvements de camions par jour ouvrable au maximum, c'est-à-dire sans tenir compte du fait que les parcelles concernées sont d'ores et déjà cultivées. Exception faite des parcelles jouxtant le chemin de la Pesse, une telle augmentation ne sera, selon toute vraisemblance, pas perceptible pour le reste du quartier du Bas-Lully. Il en va de même s'agissant des nuisances sonores alléguées par la recourante. Les services spécialisés, qui se sont penchés sur ces deux questions lors de l'enquête technique, ont d'ailleurs rendu des préavis favorables sans réserve à l'égard du PLA. En supposant même que le PLA querellé occasionnerait des immissions suffisamment évidentes et intenses pour justifier l'intervention d'un cercle élargi de personnes, ce sont tous au plus les 86 membres de l'AVAL, propriétaires de terrains ou résidant dans le quadrilatère délimité par le chemin de la Pesse au sud, la route de Lully à l'ouest, les chemins des Colverts et de Chambert au nord et le chemin des Ruttets à l'ouest, qui pourraient s'avérer directement et spécialement concernés par de telles immissions. Une augmentation du trafic de camions sur le chemin de la Pesse, respectivement des nuisances sonores induites par l'exploitation du centre de chargement/déchargement n'auraient en effet pas d'incidence sur les parcelles situées au-delà, compte tenu de leur éloignement par rapport aux immissions alléguées et aux voies d'accès alternatives dont elles disposent. Or, ces 86 membres de l'AVAL ne représentent pas une majorité. Les conditions du recours corporatif ne sont ainsi pas réunies. 8) Le recours sera déclaré irrecevable pour ce motif. 9) Un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge de la recourante. Une indemnité de procédure de CHF 2'000.- sera allouée à l'appelé en cause, à la charge de la recourante également (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.